A-803-80

Mrs. Marlyne Falardeau (Appellant)

v.

Attorney General of Canada (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Lalande D.J.-Montreal, June 4, 1981.

Judicial review — Unemployment insurance — Application to set aside the Umpire's decision that the appellant was not entitled to unemployment insurance benefits paid to her for July and August 1978 — Appellant was hired in September 1978 and worked as a teacher from September 1978 to June 1979 — Whether part of the salary earned as a teacher from September 1978 to July 1979 constituted pay for July and August 1978 — Application is allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Education Act, R.S.Q. 1964, c. 235, ss. 1(26), 212.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Jean-Pierre Boileau for appellant. Guy Leblanc for respondent.

SOLICITORS:

Locas, Boileau & Boucher, St. Hyacinthe, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for f respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: Appellant is asking the Court, under section 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to set aside a decision of an Umpire pursuant to the Unemployment Insurance held that appellant was not entitled to the unemployment insurance benefits paid to her for July and August 1978.

Appellant worked as a nurse until the middle of August 1977. It was common ground that she was still unemployed during July and August 1978, and the unemployment insurance benefits to which she was then entitled were paid to her at that time. In September 1978, she found work as a teacher. On September 25, 1978 she signed a contract with

A-803-80

M^{me} Marlyne Falardeau (Appelante)

c

Le procureur général du Canada (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Lalande-Montréal, 4 juin 1981.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Demande b d'annulation d'une décision arbitrale voulant que l'appelante n'ait pas eu droit aux prestations d'assurance-chômage qui lui avaient été payées pour les mois de juillet et d'août 1978 — L'appelante a été engagée en septembre 1978 comme institutrice pour enseigner de septembre 1978 à juin 1979 - Une partie du salaire gagné comme institutrice entre septembre с 1978 et juillet 1979 constituait-elle une rémunération pour les mois de juillet et d'août 1978? - Demande accueillie - Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), c. 10, art. 28 ---Loi de l'instruction publique, S.R.Q. 1964, c. 235, art. 1(26), 212.

d DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Jean-Pierre Boileau pour l'appelante. Guy Leblanc pour l'intimé.

PROCUREURS:

Locas, Boileau & Boucher, St-Hyacinthe, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: L'appelante demande l'annulation en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), c. 10, d'une décision prononcée par un juge-arbitre en vertu de Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48. This decision h la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48. Cette décision conclut que l'appelante n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage qui lui ont été payées pour les mois de juillet et août 1978.

> L'appelante travaillait comme infirmière jusqu'au milieu d'août 1977. Il est constant qu'elle était encore en chômage pendant les mois de juillet et août 1978 et les prestations d'assurance-chômage auxquelles elle avait alors droit lui furent alors payées. Au mois de septembre 1978, elle se trouva du travail comme institutrice. Le 25 sep

the regional school commission of Yamaska under which she was hired to teach part time from September 1, 1978 to June 30, 1979. In January 1980, the Unemployment Insurance Commission claimed payment from her of the benefits she had received in July and August 1978. This claim was based on the contention that part of the salary appellant had earned as a teacher from September 1, 1978 to July 1, 1979 constituted pay for July and August 1978.

The Umpire found this claim to be justified. His decision was based on section 212 of the *Education Act* of Quebec, R.S.Q. 1964, c. 235, and on the definition of the expression "school year" contained in subsection 1(26) of that Act:

212. The engagement of a teacher shall be for a school year, or to complete a year already begun, or for more than one school year in special cases approved by the Minister.

1. . . .

(26) The words "school year" mean the twelve months from the 1st of July of one year to and including the 30th of June of the next year;

In the opinion of the Umpire the appellant is deemed, despite the terms of her contract of f employment, to have been hired for a period of twelve months from July 1, 1978.

This decision appears to me to be incorrect. Under the terms of section 212 itself, the rule that a teacher must be hired for the school year does not apply when a teacher is hired to complete "a year already begun". I interpret this provision as meaning that the rule in question does not apply when a teacher is hired after the start of the school year, that is after July 1, for the remainder of the school year. The record does not show that appellant was hired as a teacher before September 1, 1978. It follows, therefore, that she was hired at that time to complete the year already begun on ; the preceding July 1. That being the case, nothing of what was paid to her as salary for the period of her employment, September 1, 1978 to June 30, 1979, can fictitiously be regarded as having been paid to her for the period from July 1 to September 1, 1978.

tembre 1978, elle signait avec la Commission scolaire régionale de Yamaska un contrat aux termes duquel elle était engagée pour enseigner à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 1978 jusqu'au 30 a juin 1979. Au mois de janvier 1980, la Commission de l'assurance-chômage lui réclamait le paiement des prestations qu'elle avait reçues en juillet et août 1978. Cette réclamation était basée sur la prétention qu'une partie du salaire que l'appelante b avait gagné comme institutrice depuis le 1^{er} septembre 1978 jusqu'au 1^{er} juillet 1979 constituait une rémunération pour les mois de juillet et août 1978.

 c Le juge-arbitre a jugé cette réclamation justifiée. Sa décision est fondée sur l'article 212 de la Loi de l'instruction publique du Québec, S.R.Q. 1964, c. 235, et sur la définition de l'expression «année scolaire» contenue au paragraphe 1(26) de d cette même Loi:

212. L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une année déjà commencée ou pour plus d'une année scolaire dans des cas spéciaux laissés à l'approbation du ministre.

1. . . .

26° Les mots «année scolaire» désignent les douze mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante;

Suivant le juge-arbitre, l'appelante est censée, malgré les termes de son contrat d'engagement, avoir été engagée pour une période de douze mois depuis le 1^{er} juillet 1978.

Cette décision me paraît mal fondée. Suivant les termes mêmes de l'article 212, la règle que l'engagement d'un instituteur doit être fait pour une année scolaire ne s'applique pas lorsqu'un instituteur est engagé pour terminer «une année déjà commencée». J'interprète cette disposition comme signifiant que la règle dont il s'agit ne s'applique pas lorsqu'un instituteur est engagé après le début de l'année scolaire, c'est-à-dire après le 1er juillet, pour le reste de l'année scolaire. Le dossier ne révèle pas que l'appelante a été engagée comme institutrice avant le 1^{er} septembre 1978. Il faut donc dire qu'elle a été engagée à ce moment-là pour terminer l'année déjà commencée depuis le 1er juillet précédent. Cela étant, rien de ce qui lui a été payé comme salaire pour la période de son engagement, du 1er septembre 1978 au 30 juin 1979, ne peut être fictivement considéré comme lui ayant été payé pour la période allant du 1^{er} juillet au 1er septembre 1978.

с

For these reasons, the decision a quo should, in my view, be set aside and the matter referred back to the Umpire to be decided by him on the assumption that the rule enacted by section 212 of teacher shall be for a school year, from July 1 of one year to June 30 of the next year, does not apply to a teacher who is hired after July 1 to complete a school year already begun.

HEALD J. concurred.

LALANDE D.J. concurred.

Pour ces motifs, la décision attaquée devrait, à mon avis, être cassée et l'affaire devrait être renvoyée au juge-arbitre pour qu'il la décide en prenant pour acquis que la règle édictée par l'article the Education Act, namely that the hiring of a a 212 de la Loi de l'instruction publique à l'effet que l'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire allant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante ne s'applique pas à l'instituteur qui est engagé après le 1er juillet pour b compléter l'année scolaire déjà commencée.

LE JUGE HEALD y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE y a souscrit.